

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA BOUTIQUE ECRIN, SISE PLACE SAINT-FRANCOIS A BASSE-TERRE,
REPRÉSENTÉE PAR MADAME EDDO NATHALIE, À OCCUPER UNE PLACE DE PARKING
A TITRE GRATUIT DEVANT SON MAGASIN, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION INTITULEE « SOLD EN LARI », À PARTIR DU LUNDI 16 JANVIER
2023 JUSQU'AU VENDREDI 03 FEVRIER 2023 DE 08 HEURES 00 A 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 09 Août 2019 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 04 Janvier 2023, par laquelle La Boutique ECRIN, sise Place Saint-François à Basse-Terre, représentée par Madame Nathalie EDDO, **sollicite un arrêté municipal** en vue d'occuper une place de parking à titre gratuit devant son magasin, afin de permettre l'organisation d'une manifestation intitulée « **SOLD EN LARI** », à partir du **Lundi 16 Janvier 2023 jusqu'au Vendredi 03 Février 2023**, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise La « **BOUTIQUE ECRIN** », sise Place Saint-François à Basse-Terre, représentée par Madame Nathalie EDDO, à **occuper une place de parking à titre gratuit devant son magasin**, afin de permettre l'organisation d'une manifestation intitulée « **SOLD EN LARI** », à partir du **Lundi 16 Janvier 2023 jusqu'au Vendredi 03 Février 2023**, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 : La « **BOUTIQUE ECRIN** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 13 JAN. 2022

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 13 JAN. 2022
de sa publication et/ou son affichage, le 13 JAN. 2022
Fait à Basse-Terre, le 13 JAN. 2022

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

